

## STATUTS

(Note : Le texte allemand de ces statuts fait foi.)

### I DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE ET OBJET

#### **Art. 1 Nom, forme juridique (précédemment Art. 1)**

<sup>1</sup> L'Académie suisse des sciences techniques (SATW) est une association au sens de l'article 60 du Code civil. Association faîtière politiquement indépendante et sans but lucratif, elle réunit les personnes, les institutions et les associations qui se consacrent aux sciences techniques et à leurs applications, ainsi qu'à leur encouragement.

<sup>2</sup> Selon la langue, les dénominations suivantes peuvent être utilisées :

- Schweizerische Akademie der technischen Wissenschaften (SATW)
- Académie suisse des sciences techniques (SATW)
- Accademia svizzera delle scienze tecniche (SATW)
- Swiss Academy of Engineering Sciences (SATW)

#### **Art. 2 Siège et durée (précédemment Art. 2)**

<sup>1</sup> Le siège de l'Académie se trouve là où est situé son secrétariat. La durée de l'Académie est indéterminée.

#### **Art. 3 But (précédemment préambule)**

<sup>1</sup> La SATW est une institution professionnelle qui exerce ses activités dans le domaine des sciences techniques et de leur application. Elle constitue l'organisation faîtière des sociétés professionnelles correspondant à ces domaines et elle agit indépendamment des intérêts de particuliers.

<sup>2</sup> La SATW assume une responsabilité vis-à-vis de la société. Elle prend position sur les questions de politique de recherche et de formation et donne ainsi des impulsions à la politique et à la société en général.

<sup>3</sup> La SATW identifie dans une perspective prospective le potentiel des technologies actuelles et des technologies nouvelles, ainsi que les besoins nécessaires pour faire face aux défis correspondants posés à la société.

<sup>4</sup> La SATW s'engage pour que les connaissances scientifiques disponibles soient mises en œuvre, afin de réaliser des prestations de grande valeur pour la société.

<sup>5</sup> La SATW assure la promotion de la compréhension de la technique et d'un développement durable, auprès de la société, et tout particulièrement des jeunes, ainsi que dans les milieux politiques.

<sup>6</sup> La SATW rassemble des compétences et met en réseau sur le plan national et sur le plan international des professionnels des sciences techniques. Elle encourage la collaboration entre les disciplines techniques et les autres disciplines.

<sup>7</sup> La SATW constitue une des quatre académies scientifiques de Suisse. Elle remplit un mandat de prestations de la Confédération.

#### **Art. 4 Activités (précédemment Art. 3 et 4)**

<sup>1</sup> Pour atteindre son but, l'Académie fournit des contributions dans les domaines de la détection avancée en matière de sciences techniques, de l'éthique et du dialogue entre la science et la société.

<sup>2</sup> L'Académie s'engage dans la détection avancée du potentiel des nouvelles technologies et des solutions novatrices à mettre en œuvre pour favoriser la place technologique suisse. Elle s'engage également dans tout ce qui concerne les améliorations nécessaires à apporter en Suisse au système de formation et de recherche, ainsi qu'au système d'innovation.

<sup>3</sup> L'Académie encourage les individus et les collectivités à définir leur responsabilité en tenant compte de l'éthique dans les domaines du développement de la technique et de son utilisation pour couvrir les besoins de la société en général et de l'environnement.

<sup>4</sup> L'Académie favorise le dialogue entre la science, l'économie, la politique et le public en général. Elle encourage la compréhension de la technique qui est nécessaire à ce dialogue. Cette compréhension de la technique concerne en particulier les jeunes pendant leur formation de base et lors du choix de leur profession.

<sup>5</sup> Pour exercer son activité également au-delà des frontières des disciplines qu'elle représente, l'Académie tire parti de son vaste réseau de relations. Ce réseau national et international est constitué par ses membres et des organisations sœurs. Elle utilise à cette fin des conférences bien ciblées et des canaux d'informations.

## **II MEMBRES**

#### **Art. 5 Catégories de membres (précédemment Art. 5)**

<sup>1</sup> L'Académie comprend des membres individuels ordinaires, des membres individuels correspondants, des membres d'honneur, ainsi que des experts. Elle comprend également des sociétés membres et des sociétés membres associées.

#### **Art. 6 Membres individuels, membres d'honneur et experts (précédemment Art. 6 et 28)**

<sup>1</sup> Peuvent être élus membres individuels ordinaires de l'Académie des personnes qui s'engagent particulièrement pour les buts de l'Académie et/ou pour les sciences techniques.

<sup>2</sup> Peuvent être élus membres individuels correspondants les personnes qui se consacrent à l'étranger de façon éminente aux sciences techniques.

<sup>3</sup> Après sélection par votation à bulletin secret, effectuée par correspondance selon un règlement spécial et sous la direction de la Commission des nominations, les membres individuels ordinaires et les membres individuels correspondants sont élus par les membres ayant le droit de vote lors de l'Assemblée des membres.

<sup>4</sup> L'assemblée des membres peut nommer membres d'honneur de l'Académie des personnes qui ont particulièrement mérité de l'Académie.

<sup>5</sup> Les experts de l'Académie sont, pour la durée de leur fonction, des membres des commissions et du Conseil scientifique. En cela, les membres individuels ne sont pas concernés.

## **Art. 7 Sociétés membres et leurs délégués**

**(précédemment Art. 7, 12 et 31)**

<sup>1</sup> Les associations suisses qui se consacrent aux sciences techniques (associations spécialisées par domaine) peuvent être sociétés membres de l'Académie. Elles doivent être ouvertes aux personnes scientifiquement qualifiées dans leur domaine.

<sup>2</sup> Les demandes d'admission sont à adresser par écrit au Comité de l'Académie. Sur proposition du Comité, l'Assemblée des membres statue sur cette demande.

<sup>3</sup> Les sociétés membres exercent leurs droits par l'intermédiaire de délégués. Chaque société membre dispose pour chaque tranche de mille de ses propres membres d'un délégué. Le nombre minimum de délégués étant de un et le nombre maximum de cinq. Les sociétés membres choisissent leurs délégués elles-mêmes et communiquent leurs noms au Comité suffisamment tôt avant le début de l'Assemblée des membres. En règle générale, les délégués sont désignés pour trois ans.

<sup>4</sup> Les sociétés membres font chaque année un compte-rendu succinct de leur activité, la date de remise de ce compte-rendu étant fixée par le Comité.

## **Art. 8 Sociétés membres associées**

**(précédemment Art. 8 et 31)**

<sup>1</sup> Sur proposition du comité, l'Assemblée des membres peut nommer sociétés membres associées des institutions de droit privé ou public qui soutiennent les efforts de l'Académie sans toutefois remplir les conditions définies à l'article 7 al. 1.

<sup>2</sup> Les sociétés membres associées peuvent se faire représenter à l'Assemblée des membres par un délégué qui a une voix consultative. Elles font chaque année un compte-rendu succinct de leur activité, la date de remise de ce compte rendu étant fixée par le Comité.

## **Art. 9 Démission et exclusion**

**(précédemment Art. 9)**

<sup>1</sup> Les membres individuels et les membres d'honneur peuvent en tout temps annoncer au Comité leur démission de l'Académie.

<sup>2</sup> Les sociétés membres et les sociétés membres associées peuvent se retirer de l'Académie à la fin d'une année civile, à condition d'avoir adressé au Comité une lettre de démission au moins six mois à l'avance.

<sup>3</sup> L'Assemblée des membres peut décider l'exclusion de membres individuels, de sociétés membres ou de sociétés membres associées pour raisons graves, notamment à la suite d'agissements contre les intérêts de l'Académie ou lorsqu'une société ne répond plus aux conditions exigées à l'article 7, ou encore lorsqu'elle ne remplit plus ses obligations financières.

### **III           ORGANES**

**(précédemment Art. 10)**

#### **Art. 10    Organes**

<sup>1</sup> Les organes de l'Académie sont :

- a) l'Assemblée des membres ;
- b) le Comité ;
- c) le Conseil scientifique ;
- d) la Commission des nominations ;
- e) les commissions du Comité et du Conseil scientifique ;
- f) l'Organe de révision intérieur.

#### **A           Assemblée des membres**

##### **Art. 11    Position, convocation**

**(précédemment Art. 11 et 15)**

<sup>1</sup> L'Assemblée des membres est l'organe suprême de l'Académie.

<sup>2</sup> L'assemblée ordinaire est convoquée par le Comité une fois par an.

<sup>3</sup> Une assemblée extraordinaire peut se tenir lorsque le comité le juge utile ou lorsqu'elle est exigée par le cinquième du total des membres individuels ordinaires et des délégués des sociétés membres. Les demandes de convocation d'une assemblée extraordinaire doivent être adressées par écrit au secrétariat en mentionnant les questions à traiter.

<sup>4</sup> Les propositions des membres, concernant les points à mettre à l'ordre du jour ou des demandes à traiter par l'Assemblée des membres, doivent parvenir sous forme écrite au secrétariat au moins six semaines avant la tenue de l'Assemblée.

<sup>5</sup> Selon l'article 25, la convocation à l'assemblée des membres, accompagnée de l'ordre du jour et des documents nécessaires, doit être envoyée au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée. Le rapport annuel et le rapport des comptes doivent être envoyés au plus tard dix jours avant la date de l'Assemblée ordinaire.

##### **Art. 12    Composition, droits de vote**

**(précédemment Art. 12 et 13)**

<sup>1</sup> Les membres individuels ordinaires, les membres d'honneur et les délégués des sociétés membres ont chacun une voix. Les délégués peuvent représenter à l'Assemblée des membres au maximum deux autres délégués d'une société membre et utiliser leur droit de vote en complément du leur.

<sup>2</sup> Les membres correspondants, les experts et les sociétés membres associées sont invités à l'Assemblée des membres et peuvent y participer avec voix consultative.

<sup>3</sup> Les trois autres académies scientifiques suisses, ainsi que toute autre institution désignée par l'Assemblée des membres, sont invitées à se faire représenter à l'Assemblée, chacune par deux délégués ayant voix consultative.

**Art. 13 Compétence de décision, quorum (précédemment Art. 15, 16, 17, 18)**

<sup>1</sup> Toute Assemblée des membres convoquée selon les statuts est habilitée à prendre des décisions. Seuls les sujets figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

<sup>2</sup> L'Assemblée des membres prend ses décisions par vote à main levée à la majorité des voix présentes ou représentées. Pour certains sujets, le vote au bulletin secret peut être décidé. En cas d'égalité des voix, le Président ou la Présidente tranche.

<sup>3</sup> Les décisions relatives à l'admission de sociétés membres, à une exclusion selon l'article 9, al. 3 et à des modifications des statuts, y compris de son annexe, doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

<sup>4</sup> La décision de dissoudre l'Académie requiert les trois quarts des voix présentes ou représentées.

<sup>5</sup> Lors d'élection mettant en présence plusieurs candidats, la majorité absolue est nécessaire au premier tour et, au deuxième tour, la majorité relative des voix présentes ou représentées.

**Art. 14 Tâches (précédemment Art. 14 et 20)**

<sup>1</sup> L'Assemblée des membres assume notamment les tâches suivantes :

- a) prise de décision relative à l'admission des sociétés membres et à l'exclusion selon l'article 9, al. 3 ;
- b) élection du Président ou de la Présidente de l'Académie, de ses Vice-présidents ou Vice-présidentes, ainsi que du Président ou de la Présidente du Conseil scientifique et de la Commission des nominations et, en outre, des autres membres du Comité, du Conseil scientifique, de la Commission des nominations ainsi que de l'Organe de révision intérieur ;
- c) adoption du Règlement sur les nominations et du Règlement sur les allocations financières aux sociétés membres ;
- d) prise de décision concernant l'adhésion de l'Académie à d'autres associations suisses ou internationales ;
- e) approbation du Rapport annuel et des comptes, ainsi que décharge au Comité sur recommandation de l'Organe de révision intérieur ;
- f) décharge à la Commission des nominations ;
- g) approbation du budget ;
- h) prise de décision concernant les propositions du Comité et des membres ;
- i) prise de décision concernant les changements de statuts et la dissolution de l'Académie.

**B Comité**

**Art. 15 Composition et durée du mandat (précédemment Art. 19, 20, 21, 25)**

<sup>1</sup> Le Comité est composé du Président ou de la Présidente, de deux Vice-présidents ou Vice-présidentes, de 5 à 15 personnes choisies parmi les membres individuels ordinaires et les

délégués, ainsi que (ex officio) du Président ou de la Présidente du Conseil scientifique. Un représentant du Secrétariat d'état pour l'éducation et la recherche participe avec voix consultative aux séances du Comité.

<sup>2</sup> Les membres du Comité sont élus pour un mandat d'une durée de trois ans. Le mandat peut être renouvelé deux fois.

<sup>3</sup> L'élection du Président ou de la Présidente, ou le renouvellement de son mandat, a lieu un an avant son entrée en fonction. Un Président désigné ou une Présidente désignée fait ex officio partie du Comité.

<sup>4</sup> Pour le reste, le Comité se constitue lui-même.

## **Art. 16 Tâches**

**(précédemment Art. 22 et 23)**

<sup>1</sup> Le Comité prépare les points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée des membres et exécute ses décisions. Il se charge des affaires courantes de l'Académie et prend des décisions sur tous les sujets qui n'ont pas été délégués aux autres organes de l'Académie.

<sup>2</sup> Le Comité assume notamment les tâches suivantes :

- a) Il planifie et dirige les activités de l'Académie. Il formule le programme d'activité d'entente avec le Conseil scientifique.
- b) Il représente l'Académie vis-à-vis de l'extérieur.
- c) Il est responsable des finances dans le cadre du budget et du recours aux avantages de la Confédération susceptibles d'être utilisés.
- d) Il fixe les cotisations annuelles des sociétés membres associées.
- e) Il peut constituer des commissions selon l'article 21, al.1.
- f) Il édicte les règlements intérieurs et les directives nécessaires au bon fonctionnement de l'Académie.
- g) Il entretient les relations avec les membres.
- h) Il soutient les sociétés membres, notamment en ce qui concerne les activités interdisciplinaires.
- i) Il assure la promotion dans le grand public de l'information concernant les sciences techniques et de leurs aspirations.
- j) Il publie périodiquement, sous la forme appropriée pour ses membres et pour des tiers, des rapports d'activité de ses organes et de ses sociétés membres, ainsi que des rapports de projet.

<sup>3</sup> Le Comité édicte un Règlement intérieur définissant sa manière de travailler. Il peut constituer un Bureau.

## **C Conseil scientifique**

### **Art. 17 Composition et durée du mandat**

**(précédemment Art. 24)**

<sup>1</sup> Le Conseil scientifique est composé de son Président ou de sa Présidente et de 7 à 20 autres membres. Des personnalités, qui exercent à titre professionnel une activité scientifique ou, peuvent être choisies comme membres du Conseil scientifique.

<sup>2</sup> La durée du mandat est de trois ans. Il peut être renouvelé au maximum deux fois.

<sup>3</sup> Le Conseil scientifique se constitue lui-même, sauf en ce qui concerne le choix de son Président ou de sa Présidente.

#### **Art. 18 Tâches (précédemment Art. 26)**

<sup>1</sup> Le Conseil scientifique conseille le Comité en matière de politique scientifique et lors de l'élaboration du programme d'activité de l'Académie; il encourage la collaboration interdisciplinaire.

<sup>2</sup> Le Conseil scientifique peut constituer des commissions selon l'article 21, al. 1.

<sup>3</sup> Des moyens financiers sont à disposition du Conseil scientifique pour autant qu'ils soient prévus dans son budget ou qu'ils résultent de décisions du Comité.

### **D Commission des nominations**

#### **Art. 19 Composition et durée des mandats (précédemment Art. 27)**

<sup>1</sup> La Commission des nominations est composée de 4 à 6 membres individuels ordinaires ou de membres d'honneur. En plus, le Président ou la Présidente de l'Académie est ex officio membre de la Commission des nominations. Il ou elle peut se faire remplacer de manière permanente par un autre membre du Comité.

<sup>2</sup> La durée des mandats est de trois ans. L'appartenance d'une personne à la Commissions des nominations est limitée à une durée de six ans.

<sup>3</sup> La Commission des nominations se constitue elle-même, sauf en ce qui concerne le choix de son Président ou de sa Présidente.

#### **Art. 20 Tâche (précédemment Art. 28)**

<sup>1</sup> La Commission des nominations est responsable de la procédure d'élection des membres individuels définie dans le Règlement des nominations. Elle prend des renseignements sur les propositions de candidature et propose une sélection de ces candidatures à ceux qui sont légitimés à voter conformément à l'article 6 al. 3.

<sup>2</sup> Des propositions de candidatures ne peuvent être faites que par des personnes qui ont le droit de vote à l'Assemblée des membres. Durant leur appartenance à la Commission des nominations, ses membres ne peuvent ni proposer, ni appuyer des candidatures.

### **E Commissions du Comité et du Conseil scientifique**

#### **Art. 21 (précédemment Art. 29)**

<sup>1</sup> Pour l'accomplissement de tâches spécifiques, le Comité et le Conseil scientifique constituent les commissions nécessaires, règlent leur organisation, définissent leurs tâches et nomment leurs membres. Le choix du Président ou de la Présidente d'une commission, de même que la décision de mettre en vigueur un règlement intérieur sont du ressort du Comité.



## **V DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 25 Modification des statuts (précédemment Art. 36)**

<sup>1</sup> Tout membre individuel ordinaire et toute société membre a le droit de demander la modification des statuts.

<sup>2</sup> Les propositions de modification dûment motivées doivent être remises par écrit au Comité suffisamment tôt pour être traitées à la prochaine Assemblée des membres. La convocation à cette assemblée doit indiquer le texte des modifications proposées.

### **Art. 26 Dissolution de l'Académie (précédemment Art. 37)**

<sup>1</sup> En cas de dissolution de l'Académie, sa fortune revient au Fonds national suisse de la recherche scientifique; elle doit être réservée à l'attribution de prix dans le domaine des sciences techniques.

### **Art. 27 Entrée en vigueur (précédemment Art. 38)**

<sup>1</sup> Ces statuts ont été approuvés avec entrée en vigueur immédiate, sous réserve d'approbation par la Confédération, par l'Assemblée des membres à Berne le 30 mars 2005.

## **Fixation de la cotisation annuelle des sociétés membres**

### **Art. A1 Fondement**

<sup>1</sup> Selon l'article 23 des statuts de la SATW du 30 mars 2005, les sociétés membres sont redevables d'une cotisation annuelle.

### **Art. A2 Montants ordinaires**

<sup>1</sup> La cotisation annuelle ordinaire se monte :

- à CHF 1,50 pour chaque membre à titre individuel de la société membre
- à CHF 8,50 pour chaque membre collectif.

Cependant elle se monte au minimum à CHF 500.-.

### **Art. A3 Réglementations spéciales**

<sup>1</sup> Le Comité peut convenir par une réglementation spéciale ayant valeur contractuelle d'un montant forfaitaire pour les sociétés membres structurées de manière spéciale pour lesquelles un calcul de la cotisations selon l'article A2 ne peut pas être fait. Cette réglementation spéciale doit être établie en prolongement de l'article A2.

<sup>2</sup> Le Comité peut renoncer à la cotisation annuelle de sociétés membres, qui elles-mêmes ne prélèvent pas de cotisations.

### **Art. A4 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Cette annexe a été acceptée par l'Assemblée des membres du 30 mars 2005 à Berne avec entrée en vigueur immédiate.